

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N° 2011 -311-7 du 07 novembre 2011

OBJET : Agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SNC AMBULANCES GAPENCAISES » sise 15 bis, Boulevard Charles de Gaulle à GAP (05000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-67-7 en date du 08 mars 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sous le n° 30-05 :

Dénomination : AMBULANCES GAPENCAISES
Siège social : 15 bis boulevard Charles de Gaulle – 05000 GAP
Lieux d'exercice : 1) 15 bis boulevard Charles de Gaulle – 05000 GAP
2) 95, rue de la liberté – 05200 EMBRUN

VU l'extrait Kbis portant immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 19 octobre 2011 ;

VU l'extrait d'inscription au répertoire des métiers en date du 20 octobre 2011 ;
Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Hautes-Alpes
Parc Aéroforest 5 rue des Silos - 05000 GAP

Après vérification

- de la constitution réglementaire du dossier d'agrément,
- des normes des installations matérielles et des véhicules,
- de la qualification des personnels,

SUR proposition du Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-67-7 en date du 08 mars 2011 est abrogé ;

ARTICLE 2 : **Est agréée**, pour la catégorie d'agrément 2 définie par l'article R 6312-11 du code de la santé publique, sous le n° **30-05**, au titre de l'article L 6312-2 du Code de la Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

Dénomination : SNC AMBULANCES GAPENCAISES
Siège social : 15 bis boulevard Charles de Gaulle – 05000 GAP

Lieux d'exercice : 1) établissement principal : 15 bis boulevard Charles de Gaulle – 05000 GAP

2) établissement secondaire : 95 rue de la liberté – 05200 EMBRUN

Enseigne de l'implantation secondaire sur EMBRUN: AMBULANCES GAPENCAISES

Gérante de l'entreprise : Madame Yolande BOSCHI

ARTICLE 3 : Cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie A ou C devra comporter un minimum de deux personnes remplissant les conditions stipuées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique dont l'une au moins titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier.

ARTICLE 5 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie D que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires, dans la limite de deux maximum par ambulance, devra comprendre une personne appartenant aux catégories 1 ou 3 des personnels déterminés à l'article R 6312-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique, le personnel inscrit à l'annexe du présent arrêté est autorisé à faire équipage sur les véhicules susmentionnés.

ARTICLE 7 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, dans les moindres délais :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer dans l'annexe du présent arrêté,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

- les obtentions par le personnel, déjà en fonction dans l'entreprise, de diplômes nécessaires à l'activité ambulancière et, notamment, le Certificat de Capacité d'Ambulancier,
- toute modification intervenant dans l'entreprise et de nature à influencer sur les conditions de maintien de l'agrément.

- ARTICLE 8 :** Les informations communiquées au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en application de R 6312-12 du code de la santé publique concernant les véhicules et leurs équipages donneront lieu à une mise à jour de l'annexe correspondante définie aux articles 2 à 5 sous forme d'une décision.
- ARTICLE 9 :** Les responsables de l'entreprise agréée devront transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, un état à jour de leur personnel et de leur parc automobile.
- ARTICLE 10 :** Les responsables de l'entreprise agréée s'engagent à respecter les obligations liées à l'agrément, définies aux articles R 6312-4, R 6312-16 à R 6312-23 du code de la santé publique.
- ARTICLE 11 :** L'inobservation par le personnel de l'entreprise agréée de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pourra entraîner les sanctions prévues aux articles R 6312-5, R 6314-4, R 6314-5 et R 6314-6 du code de la santé publique.
- ARTICLE 12 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le 7 novembre 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial**

signé

274



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N° 2011-311-15 du 07 novembre 2011

OBJET : Agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ALPINE » sise 16, Rue de la Boiserie à GAP (05000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la décision n° 2010-208-8 du 27 juillet 2010 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance Alpine » ;
- VU** le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements en date du 30 Août 2011 m'informant de la création d'un établissement secondaire :
- Dénomination : AMBULANCE ALPINE
Siège social : 16, rue de boiserie 05000 GAP
Lieu d'exercice de l'activité secondaire : 8, rue du Barry et 5, rue des Etapes 05130 TALLARD
- VU** les visites de contrôle des locaux effectuées par la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes les 24 octobre et 7 novembre 2011 ;
- SUR** proposition du Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

275

ARRÊTÉ.

ARTICLE 1 : La décision n°2010-208-8 du 27 juillet 2010 est abrogée

ARTICLE 2 : **Est agréée** à titre provisoire pour la catégorie d'agrément 2 définie par l'article R 6312-11 du code de la santé publique, sous le n° **56-05**, au titre de l'article L 6312-2 du Code de la Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

Dénomination : **AMBULANCES ALPINE**

Siège social : 16, Rue de la Boiserie à GAP (05000)

Lieux d'exercice de l'activité :

- 1) 16, rue de la Boiserie à GAP (05000)
- 2) 8, rue du Barry et 5, rue des étapes à TALLARD (05130)

Co-gérants de l'entreprise : M. CLAUDEL Fabrice
M. GARCIN Jean-Philippe
M. PROD'HOMME Olivier

ARTICLE 3 : Cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie A ou C devra comporter un minimum de deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique dont l'une au moins titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier.

ARTICLE 5 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie D que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires, dans la limite de deux maximum par ambulance, devra comprendre une personne appartenant aux catégories 1 ou 3 des personnels déterminés à l'article R 6312-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique, le personnel inscrit à l'annexe du présent arrêté est autorisé à faire équipage sur les véhicules susmentionnés.

ARTICLE 7 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, dans les moindres délais :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer dans l'annexe du présent arrêté,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel, déjà en fonction dans l'entreprise, de diplômes nécessaires à l'activité ambulancière et, notamment, le Certificat de Capacité d'Ambulancier,
- toute modification intervenant dans l'entreprise et de nature à influencer sur les conditions de maintien de l'agrément.

ARTICLE 8 : Les informations communiquées au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en application de R 6312-12 du code de la santé publique concernant les véhicules et leurs équipages donneront lieu à une mise à jour de l'annexe correspondante définie aux articles 2 à 5 sous forme d'une décision.

ARTICLE 9 : Les responsables de l'entreprise agréée devront transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, un état à jour de leur personnel et de leur parc automobile.

ARTICLE 10 : Les responsables de l'entreprise agréée s'engagent à respecter les obligations liées à l'agrément, définies aux articles R 6312-4, R 6312-16 à R 6312-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : L'inobservation par le personnel de l'entreprise agréée de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pourra entraîner les sanctions prévues aux articles R 6312-5, R 6314-4, R 6314-5 et R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le 7 novembre 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial**

signé

276

277



DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES



DECISION DT 05 ARS/2011/N° 2011-320-3

PORTANT REVISION DU PRIX DE JOURNEES POUR L'ANNEE 2011
de l'Institut Médico-Educatif (IME)
et Service d'Education Spécialisé de Soins à Domicile (SESSAD)
"LE JOUCLARET" - 05100 BRIANCON (Hautes-Alpes)

FINESS : 050000314 ET 050006378

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;

.../...

278

VU la décision DT 05 ARS/2011 N°2011-200-14 du 19 juillet 2011 portant fixation du prix de journées pour l'année 2011 de l'IME et SESSAD « Le Jouclaret » 05100 Briançon ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME et le SESSAD "Le Jouclaret" à Briançon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juillet 2011 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 18 juillet 2011

Considérant la demande du directeur de l'établissement pour l'attribution de crédits non reconductibles par courrier en date du 7 septembre 2011 ;

Considérant la demande du directeur de l'établissement de réviser le budget prévisionnel afin de réajuster l'activité par courrier en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant la lettre du directeur général de l'ARS PACA en date du 2 novembre 2011 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

278

D E C I D E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME et du SESSAD "Le Jouclaret" à Briançon sont autorisées comme suit :

IME (SEMI-INTERNAT)	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 179	524 173
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 006	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 988	
	- dont CNR	20 900	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 579	447 146
	- dont CNR	20 900	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 567	
	Reprise d'excédents	77 027	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

.../...

280

SESSAD	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 675	320 723
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 777	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 271	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	285 294	286 713
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 419	
	Reprise d'excédents	34 010	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

.../...

281

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME "Le Jouclaret" à Briançon est fixée comme suit :

→ à compter du 1^{er} décembre 2011 :

✓ SEMI-INTERNAT de l'IME 525,36 €

Il s'agit d'un tarif exceptionnel résultant d'une part d'un réajustement de l'activité et d'autre part de l'attribution de crédits non reconductibles.

→ à compter du 1^{er} janvier 2012, le prix de journée moyen 2011 sera appliqué :

✓ SEMI-INTERNAT de l'IME 166,19 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du SESSAD "Le Jouclaret" à Briançon est fixée à 285 294 €

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 23 774,50 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, les tarifs fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté sont publiés au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Accueil et d'Education des Inadaptés et Handicapés (AAEIH) et au Directeur de l'IME et du SESSAD "Le Jouclaret" à Briançon.

FAIT A GAP, le 16 NOVEMBRE 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé
Janine MARANT

282



DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES

✕

DECISION DT 05 ARS/2011/N° 2011-320-4

PORTANT REVISION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2011
du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de GAP et aux antennes de BRIANCON -
LARAGNE - VEYNES - EMBRUN - SAINT BONNET (Hautes-Alpes)

FINESS : 050000207

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;

.../...

283

VU la décision DT 05 ARS/2011/N°2011-200-18 portant fixation du prix de séance pour l'année 2011 au CMPP de Gap et aux antennes de BRIANCON – LARAGNE – VEYNES – EMBRUN - SAINT BONNET ;

D E C I D E

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Considérant la circulaire Interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire Interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 02 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter CMPP des Hautes-Alpes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juillet 2011 par l'ARS ;

Considérant la demande du directeur de l'établissement pour l'attribution de crédits non reconductibles par courrier en date du 29 août 2011 ;

Considérant la lettre du directeur général de l'ARS PACA en date du 2 novembre 2011 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

.....

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP des Hautes-Alpes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 888	1 048 117
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 391	
	- dont CNR	230 825	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 838	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	0
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	947 533	989 133
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 600	
	Reprise d'excédents	58 984	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

.....

284

285

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPP des Hautes-Alpes est fixée comme suit :

→ à compter du 1^{er} décembre 2011 :

✓ Prix de séance 510,68 €

Il s'agit d'un tarif exceptionnel résultant de l'attribution tardive de crédits non reconductibles.

→ à compter du 1^{er} janvier 2012, le prix de journée moyen 2011 sera appliqué :

✓ Prix de séance 121,37 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 05) et au directeur du CMPP des Hautes-Alpes.

FAIT A GAP, le **16 NOVEMBRE 2011**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,

Signé

Janine MARANT



DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES



DECISION DT 05 ARS 2011 N° 2011-321-21

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Maison de retraite de l'HOPITAL LOCAL D'AIGUILLES (05470) (Hautes-Alpes)

FINSS : 050001841

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;

286

287

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 29 septembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Maison de retraite de l'Hôpital Local d'Aiguilles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 27 juin 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 novembre 2011 par l'ARS ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

.../...

288

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à **386 432,81 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32 202,73 €**.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD Maison de retraite de l'Hôpital Local d'Aiguilles.

FAIT A GAP, le **17 NOVEMBRE 2011**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
L'Inspecteur Principal,
signé

Jérôme VIEUXTEMPS

289



DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES



DECISION DT 05 ARS 2011 N° 2011-321-22

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison de retraite "MONTSOLEIL" – 05190 ESPINASSES (Hautes-Alpes)

FINESS : 050004589

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint N° 2008-205-7 du 23 juillet 2008 modifiant de l'arrêté conjoint N° 2007-172-15 du 21 juin 2007 portant autorisation de création d'un EHPAD sur la commune d'Espinasses, géré par la SAS "Montsoleil" ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 06 mai 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Maison de retraite "Montsoleil" à Espinasses a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la convention tripartite conclue le 30 août 2011 entre Monsieur le Directeur Général de l'ARS de PACA, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Maison de retraite "Montsoleil" à ESPINASSES,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 novembre 2011 par l'ARS ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

290

291



DECIDE



ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à **295 484 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **24 623,67 €**.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD Maison de retraite "Montsoleil" à Espinasses.

FAIT A GAP, le **17 NOVEMBRE 2011**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
L'Inspecteur Principal,
signé

Jérôme VIEUXTEMPS

DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES



DECISION DT 05 ARS/2011/N° 2011-325-8

PORTANT REVISION DU PRIX DE JOURNEES POUR L'ANNEE 2011
de la Maison d'Accueil Spécialisée "LES BUISSONS"
05150 ROSANS (Hautes-Alpes)

FINESS : 050006220

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;

.../...

232

233

VU la décision DT 05 ARS 2011-200-13 du 19 juillet 2011 portant fixation du prix de journées pour l'année 2011 de la MAS "Les Buissons" - 05150 ROSANS (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 19 août 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS "Les Buissons" à Rosans a adressé sa demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2011 ;

Considérant la lettre du directeur général de l'ARS PACA en date du 2 novembre 2011 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 novembre 2011 par l'ARS ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

...

294

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "Les Buissons" à Rosans sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 278	1 794 133
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 522	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 335	
	- dont CNR	17 877	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 652 243	1 794 133
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 890	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

...

295

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS "Les Buissons" à Rosans est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2011 :

✓ Prix de journée..... 267,52 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes des Hautes-Alpes (ADSEA 05) et à la Directrice de la MAS "Les Buissons" à Rosans.

FAIT A GAP, le **21 NOVEMBRE 2011**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
L'Inspecteur Principal

signé

Jérôme VIEUXTEMPS



DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES

DECISION DT 05 ARS N° 2011-325-9

PORTANT REVISION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011
du Foyer d'Accueil Médicalisé "LA SOURCE"
05000 GAP (Hautes-Alpes)

FINESS : 050006352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;

.../...

296

297

VU la décision DT 05 ARS 2011-200-3 du 19 juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du FAM "La Source" – 05000 GAP (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 06 septembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM "La Source" à Gap a adressé sa demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2011 ;

Considérant la lettre du directeur général de l'ARS PACA en date du 2 novembre 2011 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 novembre 2011 par l'ARS ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

.....

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le forfait global de soins pour l'exercice 2011 s'élève à **616 002 €**.

ARTICLE 2

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **8 400** journées, soit un forfait moyen de **73,33 €**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 333,50 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

ARTICLE 6

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI 05) et au Directeur du FAM "La Source" à Gap.

FAIT A GAP, le **21 NOVEMBRE 2011**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
L'inspecteur Principal
signé

Jérôme VIEUXTEMPS

298

299



DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES



DECISION DT 05 ARS/2011/N° 2011-325-13

PORTANT REVISION DU PRIX DE JOURNEES POUR L'ANNEE 2011
de la Maison d'Accueil Spécialisée "LES ROSEAUX"
05100 BRIANCON (Hautes-Alpes)

FINESS : 050000520

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

VU la décision DT 05 ARS 2011-200-12 du 19 juillet 2011 portant fixation du prix de journées pour l'année 2011 de la MAS "Les Roseaux" – 05100 BRIANCON (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 04 août 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS "Les Roseaux" à Briançon a adressé sa demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2011 ;

Considérant la lettre du directeur général de l'ARS PACA en date du 2 novembre 2011 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 novembre 2011 par l'ARS ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

.../...

300

301

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "Les Roseaux" à Briançon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	384 084	2 447 297
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0	
	Groupe II	1 722 674	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0	
	Groupe III	340 539	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	79 747	
	Reprise de déficits	0	0
RECETTES	Groupe I	2 246 950	2 447 297
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0	
	Groupe II	145 800	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	54 547	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	0

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la MAS "Les Roseaux" à Briançon est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2011 :

✓ Prix de journée..... 313,35 €

Il s'agit d'un tarif exceptionnel résultant de l'attribution tardive de crédits non reconductibles.

→ à compter du 1^{er} janvier 2012, le prix de journée moyen 2011 sera appliqué :

Prix de journée..... 248,31 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Sud-Rhône-Alpes (ADPEP 26) et à la Directrice de la MAS "Les Roseaux" à Briançon.

FAIT A GAP, le 21 NOVEMBRE 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
L'Inspecteur Principal,

Signé

Jérôme VIEUXTEMPS

**ARRETE ARS PACA n° 2011-328-5 du 24 novembre 2011
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Embrun
(Hautes-Alpes)**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°2010-152-28 en date du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'EMBRUN, modifié par l'arrêté 2010-181-13 du 30 juin 2010 ;

VU la liste des personnes se portant candidates pour représenter les familles des résidents de l'USLD, de l'EHPAD « Lou Village » et l'EHPAD « Les Chanterelles » en date du 16 septembre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2010-152-28 du 1^{er} juin 2010 ; modifié par l'arrêté 2010-181-13 du 30 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'EMBRUN est modifié comme suit :

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame THIVOT Dominique, représentante des familles des résidents de l'USLD, de l'EHPAD « Lou Village » et l'EHPAD « Les Chanterelles ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 2010 ; modifié par l'arrêté 2010-181-13 du 30 juin 2010 restent sans changement.

Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Hautes-Alpes et le directeur du centre hospitalier d'Embrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

Marseille, le 24 novembre 2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,
signé

304

305



DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES



DECISION DT 05 ARS/2011/N° 2011-329-2

PORTANT REVISION DU PRIX DE JOURNEES POUR L'ANNEE 2011
du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) "CHANTOISEAU"
05100 BRIANCON (Hautes-Alpes)

FINESS : 050002450

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;

VU la décision DT 05 ARS 2011-203-7 du 22 juillet 2011 portant fixation du prix de journées pour l'année 2011 du CRP "Chantoiseau" – 05100 BRIANCON (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 05 septembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP "Chantoiseau" à Briançon a adressé sa demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2011 ;

Considérant la lettre du directeur général de l'ARS PACA en date du 2 novembre 2011 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 novembre 2011 par l'ARS ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

.../...

306

307

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP "Chantoiseau" à Briançon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 995	2 782 171
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 602 707	
	- dont CNR	1 461	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	669 469	
	- dont CNR	97 145	
	Reprise de déficits	0	0
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 650 584	2 782 171
	- dont CNR	1 461	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 839	
	Reprise d'excédents	26 748	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

.../...

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CRP "Chantoiseau" à Briançon est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2011 :

✓ Prix de journée externat 166,91 €
 ✓ Prix de journée internat 198,53 €

Il s'agit d'un tarif exceptionnel résultant de l'attribution tardive de crédits non reductibles.

→ à compter du 1^{er} janvier 2012, le prix de journée moyen 2011 sera appliqué :

✓ Prix de journée externat 114,05 €
 ✓ Prix de journée internat 145,45 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

ARTICLE 5

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation Edith Seltzer et au Directeur du CRP "Chantoiseau" à Briançon.

FAIT A GAP, le 22 juillet 2011. **25 NOVEMBRE 2011**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
L'Inspecteur Principal
signé

Jérôme VIEUXTEMPS

DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES



DECISION DT05 ARS/2011/N° 2011-329-3

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2011
des Etablissements de l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie
(UGECAM) PACA et Corse applicable au Centre de Préorientation (CPO) et à l'Unité d'Evaluation, de
Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) de "RHONE AZUR" à
BRIANCON

FINESS : 050005198 ET 050002658

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,
L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en
qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes
Côte d'Azur ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour
2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux
articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la
gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de
tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de
l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance
maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant
mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations
régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des
familles ;

Alpes de l'Agence Régionale de
Santé PACA- Parc Agroforest - 5,
rue des Silos
BP 157 - 05004 GAP Cédex
Standard : 04 13 55 80 10
Siège : 132 Bd de Paris - CS 50039
- 13331 MARSEILLE CEDEX 3 Site
Internet : www.ars.paca.sante.fr

VU la décision DT 05 ARS 2011-194-7 du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation
globalisée commune pour l'année 2011 des établissements de l'UGECAM PACA et Corse
applicable au CPO et UEROS de "Rhône-Azur" - 05100 BRIANCON (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011
portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial
des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur
(PACA) ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 03 septembre 2007 entre l'UGECAM PACA
et Corse, et les services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, au titre des années
2007 à 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011
proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les
établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du
code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix
de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011
relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements
et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes
âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en
œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes
âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 02 septembre 2011 par lequel la personne ayant qualité
pour représenter le CPO et l'UEROS "Rhône-Azur" à Briançon a adressé sa demande de
crédits non reconductibles pour l'exercice 2011 ;

Considérant la lettre du directeur général de l'ARS PACA en date du 2 novembre 2011
relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes,

310

311

DECIDE

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N°2011-333-6

OBJET : Agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE NOMADE ASSISTANCE » sise 30 place des Alres à Laragne (05300).

Article 1^{er}

La décision DT 05 ARS 2011-194-7 du 13 juillet 2011 susvisée est abrogée.

Article 1^{er}

La Dotation Globalisée Commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UGECAM PACA dont le siège social est situé au 344 bd Michelet – BP 84 - 13009 MARSEILLE CEDEX 9 situés dans le département des Hautes-Alpes, pour l'exercice 2011, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, et en application des orientations budgétaires régionales 2011, à **2 147 144 €**.

Cette DGC est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

➤ Centre de Préorientation "RHONE-AZUR" à BRIANCON :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CPO	05 000 5198	1 440 893 €

➤ Unité d'Evaluation, de réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) "RHONE-AZUR" à BRIANCON :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
UEROS	05 000 2658	706 251

Article 2

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Article 4

Le directeur de la délégation territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM PACA CORSE et au directeur du CPO et de l'UEROS de RHONE-AZUR à Briançon.

FAIT A GAP, **25 NOVEMBRE 2011**

P/LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
L'Inspecteur Principal

signé
Jérôme VIEUXTEMPS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur

- VU le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-352-4 du 17 décembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE NOMADE ASSISTANCE » sise 2 rue Pasteur à Laragne (05300) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-105-6 du 15 avril 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires ATLS sise 2 rue des genêts à Gap (05000) ;
- VU l'extrait Kbis portant immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en date du 25 novembre 2011 fourni par l'entreprise « AMBULANCE NOMADE ASSISTANCE »,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2008-352-4 du 17 décembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Hautes-Alpes Parc Agroforest 5 rue des Silos - 05000 GAP Standard : 04.13.55.80.10 Site Internet : www.ars.paca.sante.fr

« AMBULANCE NOMADE ASSISTANCE » et l'arrêté préfectoral n° 2009-705-6 du 15 avril 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires ATLS sont abrogés ;

ARTICLE 2 Est agréé, à titre provisoire à compter du 29 novembre 2011, pour la catégorie d'agrément 2 définie par l'article R 6312-11 du code de la santé publique, sous le n° 53-05, au titre de l'article L 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

Dénomination : AMBULANCE NOMADE ASSISTANCE
Siège social : 30, place des Aires à Laragne (05300)

Lieux d'exercice de l'activité :
- 30, place des Aires à Laragne (05300)
- 19, rue de la Boiserie à Gap (05000)

Téléphone : 04 92 48 58 53

Nom et prénom du gérant :
- Madame Karine CHAIX

ARTICLE 3 : Cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie A ou C devra comporter un minimum de deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique dont l'une au moins titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier.

ARTICLE 5 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie D que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires, dans la limite de deux maximum par ambulance, devra comprendre une personne appartenant aux catégories 1 ou 3 des personnels déterminés à l'article R 6312-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique, le personnel inscrit à l'annexe du présent arrêté est autorisé à faire équipage sur les véhicules susmentionnés.

ARTICLE 7 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, dans les moindres délais :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer dans l'annexe du présent arrêté,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel, déjà en fonction dans l'entreprise, de diplômes nécessaires à l'activité ambulancière et, notamment, le Certificat de Capacité d'Ambulancier,
-

ARTICLE 8 : Les informations communiquées au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en application de R 6312-12 du code de la santé publique concernant les véhicules et leurs équipages donneront lieu à une mise à jour de l'annexe correspondante définie aux articles 2 à 5 sous forme d'une décision.

ARTICLE 9 : Les responsables de l'entreprise agréée devront transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, un état à jour de leur personnel et de leur parc automobile.

Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Hautes-Alpes
Parc Agroforest 5 rue des Silos - 05000 GAP
Standard : 04.13.55.80.10 Site Internet : www.ars.paca.sante.fr

ARTICLE 10 : Les responsables de l'entreprise agréée s'engagent à respecter les obligations liées à l'agrément, définies aux articles R 6312-4, R 6312-16 à R 6312-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : L'inobservation par le personnel de l'entreprise agréée de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pourra entraîner les sanctions prévues aux articles R 6312-5, R 6314-4, R 6314-5 et R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le 29 novembre 2011

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial**

signé

314
315
Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Hautes-Alpes
Parc Agroforest 5 rue des Silos - 05000 GAP
Standard : 04.13.55.80.10 Site Internet : www.ars.paca.sante.fr

Délégation Territoriale des Hautes-Alpes
Service : Réglementation sanitaire

DECISION N° : 2011-333-7

Objet : Retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ATLS » sise 2, rue des genêts à Gap (05000).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Région Provence-Alpes-Côte D'azur

- VU le code de la santé publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-105-6 du 15 avril 2009 portant agrément sous le n° 43-05 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société « ATLS » sise 2, rue des genêts à Gap (05000);
- VU l'arrêté n° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'extrait Kbis portant immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en date du 25 novembre 2011 fourni par l'entreprise « AMBULANCE NOMADE ASSISTANCE »,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ATLS » sise 2, rue des genêts à gap (05000) est retiré à compter du 29 novembre 2011.

Article 2 : Le Délégué Territorial des Hautes-Alpes est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial
P/O L'Inspecteur,

signé

Jean-Marie REYNAUD